



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE ARRIVÉ LE:
- 7 JUIN 2007
N° _____

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement  
☎ 05.56.00.05.24

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
demandant des compléments nécessaires à l'étude de dangers  
initiale pour le lancement du PPRT autour de  
la Société MARY ARM

A

24100 - BERGERAC Cedex

\*\*\*

REFERENCE A RAPPELER

N° 070639

DATE 11 MAI 2007

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°98-1426 du 17 septembre 1998 autorisant la société MARY ARM à exploiter sur le territoire de la commune de BERGERAC des installations de chargement et de stockage de cartouches de chasse;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04.0116 du 22 janvier 2004 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement ;
- VU** l'étude de dangers relative à l'établissement adressées à Monsieur le Préfet ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2007
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) dans sa réunion du 29 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** que la Société MARY ARM exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société MARY ARM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Clautre » à BERGERAC (24), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement de BERGERAC.

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 31/07/07** les compléments à ses études de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d' une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé ou de l'arrêté ministériel remplaçant celui du 26 septembre 1980 pour les activités pyrotechniques. A défaut de la publication de cet arrêté, l'exploitant pourra reprendre les classes de probabilité fixées par la version en vigueur de l'arrêté, en retenant comme corrélation majorante, que les classes P1, P2, P3, P4/P5 soient respectivement les classes D, C, B et A de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et en créant une classe P0 correspondant à la classe E,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté ou de l'arrêté remplaçant celui du 26 septembre 1980 pour les activités pyrotechniques. A défaut de la publication de cet arrêté, l'exploitant pourra s'appuyer sur la définition des zones de dangers pyrotechniques que définit la version en vigueur de l'arrêté ministériel précité, en retenant comme corrélation majorante que les effets très graves sont trouvés dans les zones Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> pyrotechniques, que les effets graves concernent la zone Z<sub>3</sub> pyrotechnique, que les effets significatifs couvrent la zone Z<sub>4</sub> pyrotechnique et que les effets indirects par effet de surpression se limitent à la zone Z<sub>5</sub> pyrotechnique.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en **annexe I** au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E ou P0 et ayant des effets à l'extérieur des limites du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira l'ensemble des informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera a minima les phénomènes dangereux relatifs à l'explosion en masse des produits classés en division de risques 1.3 et 1.4.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (installations, ateliers, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format précisé en **annexe II** au présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisée et transmis.

Les accidents potentiels d'origine pyrotechnique, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés, en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes, sur les grilles de l'arrêté remplaçant celui du 26 septembre 1980. A défaut de la sortie de cet arrêté, l'exploitant fournira pour chaque accident la classe de probabilité proposée ainsi que le nombre de personnes exposées par zone de dangers Z<sub>1</sub> à Z<sub>5</sub>.

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement..

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Deux copies du présent arrêté sont transmises au maire de BERGERAC. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture, mission environnement et agriculture.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le sous-préfet de Bergerac,

M. le Maire de Bergerac,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **11 MAI 2007**

le préfet, ~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~Le Secrétaire Général~~

*Philippe COURT*

**Philippe COURT**

## ANNEXE I

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture tranche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
  - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE,...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z,...) - maximum 100 caractères
  - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
  - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
  - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
  - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
  - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
  - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

## ANNEXE II

### FORMAT DES FICHIERS POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- Un tableau des phénomènes dangereux au format \*.xls (fichier EXCEL par exemple)

#### **I. PLAN DU SITE**

##### **I.1 TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

\*.tab (format natif de MAPINFO) ; \*.shp ( format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView) : Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

\*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; \*.dxf (**format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD**) : Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en **coordonnées Lambert II étendu**.

---